

Décision du 17 juillet 2012 relative aux modifications des règles locales d'Euronext Paris et d'Alternext Paris

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 511-16, 521-8 et 524-1 ;

Vu la demande d'Euronext en date du 5 juillet 2012 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées aux règles locales d'Euronext Paris et d'Alternext Paris consistant, dans le cas d'offre au public obligataire, à introduire un montant nominal minimum d'émission de 10 MEUR sur Euronext Paris et de 5 MEUR sur Alternext Paris, à assortir l'émission d'une notation obligatoire pour les PME et à permettre la centralisation des ordres sur Alternext Paris. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 17 juillet 2012.

Le Président de l'AMF

Par intérim,

Jacques DELMAS-MARSALET

PROJET DE MODIFICATION DU LIVRE II DES REGLES D'EURONEXT PARIS ET
ALTERNEXT PARIS

EURONEXT PARIS – LIVRE II

Texte actuel	Texte proposé
<p><i>D - Conditions d'admission aux négociations des obligations</i></p> <p>Article P 1.1.8 (*)</p> <p>Nonobstant toute disposition contraire, l'admission aux négociations des emprunts émis par un des Etats membres de l'organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) est prononcée sur simple demande de l'Etat Emetteur.</p>	<p><i>D - Conditions d'admission aux négociations des obligations</i></p> <p>Article P 1.1.8</p> <p>Les Emetteurs demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent émettre un montant nominal d'au moins 10 millions d'euros.</p> <p>En outre, les PME demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers</p> <p>Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées sur Euronext Paris ; (ii) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes

PROJET DE MODIFICATION DU LIVRE II DES REGLES D'EURONEXT PARIS ET
ALTERNEXT PARIS

	<p>sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros</p> <p>Il appartient à l'Emetteur d'apporter à Euronext Paris la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.</p> <p>Euronext Paris peut préciser par voie d'Avis les critères d'admission fixés ci-dessus.</p>
--	---

(*) l'actuel article n'a pas d'utilité particulière (Euronext Paris peut en effet déjà admettre des obligations souveraines sur la base des conditions générales des règles d'Euronext, section 6.6). Il est donc proposé de réutiliser sa numérotation pour insérer les conditions d'admission des obligations PME par offre au public, sur le marché français

PROJET DE MODIFICATION DU LIVRE II DES REGLES D'EURONEXT PARIS ET
ALTERNEXT PARIS

ALTERNEXT PARIS

Nouvel article proposé

4.5 Admission d'obligations par offre au public

Les Emetteurs demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent émettre un montant nominal d'au moins 5 millions d'euros.

En outre, les PME demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers

Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :

- (iii) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées sur Euronext Paris ;
- (iv) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.

Il appartient à l'Emetteur d'apporter à Euronext Paris la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.

Euronext Paris peut préciser par voie d'Avis les critères d'admission fixés ci-dessus.

L'offre au public peut être réalisée par une centralisation effectuée par Euronext Paris, selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.